

ZOOM

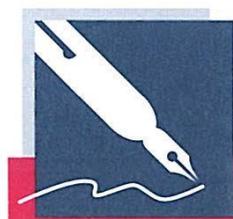
A propos de
toxicomanie
en région
lausannoise

N° 7 Octobre 1998

Rue Enning 1
1003 Lausanne
Tél. + fax: 021 323 6058
e-mail: relier@bluewin.ch

Les dettes sont une réalité quasi incontournable dans le trajet des personnes toxicodépendantes: dettes contractées durant la période de consommation active, mais dont la réalité pèsera de tout son poids plus tard, quand la personne entamera un processus de réinsertion.

On sait que l'acquisition des produits coûte cher pour ceux qui sont véritablement accrochés. Avec



édito

des ressources financières limitées, cela devient franchement acrobatique; le recours au petit crédit est un moyen, coûteux, limité, de trouver de l'argent. Le petit trafic en est un autre avec les conséquences pénales que l'on connaît.

Le poids des dettes, c'est donc la facture considérable que l'on retrouve, au moment de «faire

Le poids des dettes à la réinsertion

de l'ordre»: factures impayées, retards d'impôts, petits crédits non remboursés. A cela s'ajoutent, pour ceux qui ont été condamnés, les conséquences financières de la poursuite pénale: amendes, frais de justice, créances compensatrices. Ces coûts surviennent brutalement, à la suite du procès. Sommes en quelque sorte imprévues, et difficilement acceptables pour les prévenu/es. C'est qu'il existe une réelle ignorance en la matière; de l'ignorance au sentiment d'arbitraire, le pas est vite franchi. Est-il possible d'anticiper ce problème en y étant

préparé? peut-on prévenir des coûts inutiles? peut-on envisager des marges de négociation au moment du recouvrement des sommes dues? Et pour commencer:

- en quoi consistent les frais de justice et les créances compensatrices? comment se calculent les montants?
- de quelle manière s'opère le recouvrement de ces dettes?

ZOOM vous propose un aperçu de la question avec M. Cuénod, Président du Tribunal de district à Yverdon et Me de Rougemont, Chef du service de Justice et Législation.

**Municipaux
Elus locaux
Policiers
Médecins
Travailleurs
sociaux**

*Cette publication
s'adresse à vous!*



parole à...

A quoi correspond la facture des frais de justice? Que signifie la créance compensatrice et au nom de quoi est-elle perçue? M. Cuénod, Président du Tribunal de district à Yverdon, en a proposé une description précise lors d'une rencontre entre intervenants et dont nous transcrivons ici les grandes lignes à nos lecteurs.

Les amendes, les créances compensatrices et les frais de justice relèvent du juge pénal et sont mis à la charge des personnes condamnées. En ce sens, ces décisions ont un caractère punitif, avec répercussion sur le patrimoine.

● Pour de simples contraventions, des peines d'amende sont prononcées par le préfet, le juge d'instruction, voire les Tribunaux de Police ou correctionnels: seuls les délinquants mineurs (adolescents 15 à 18 ans) peuvent bénéficier du sursis à l'amende, le paiement de celle-ci pouvant être subordonné à l'absence de récidive pendant un certain délai ou à telle condition fixée par le juge (par exemple, réparation du dommage causé au lésé); en outre, le préfet peut également, sur requête et à certaines conditions, commuer la peine d'amende en une «prestation de travail».

● Lorsqu'on arrête une personne pour trafic de stupéfiants, les biens trouvés sur sa personne sont mis sous séquestre puis confisqués en cas de condamnation: ces sommes acquises illégalement par le fait des transactions reviennent à l'Etat. Si ces sommes n'existent plus, elles seront remplacées par une créance compensatrice de l'Etat envers le délinquant. Cette «créance compensatrice» est une peine accessoire qui correspond au chiffre d'affaire réalisé dans le trafic considéré comme commerce illicite. Auparavant, chaque trafic – si minime fût-il – faisait l'objet d'une créance. Ces dernières années cependant, en se fondant sur l'article 59 du code pénal, il est possible de renoncer à cette créance totalement ou partiellement selon la situation économique de la personne; pratiquement la condamnation au paiement de cette créance devient de plus en plus rare dans le cas des consommateurs-trafiquants. Du moins, de manière générale, les tribunaux se montrent-ils plus cléments pour tenir compte des problèmes de réinsertion qu'elle entraîne. A relever toutefois que les pratiques sont différentes selon les tribunaux puisque c'est au juge qu'il appartient d'évaluer le montant de la créance en fonction des circonstances de chaque situation particulière.

● Pour une affaire simple jugée par un Tribunal correctionnel, les frais de justice peuvent facilement s'élever à un montant de fr. 5 000.– à 20 000.–: ces frais comprennent les émoluments (travail des autorités judiciaires) et les débours (frais payés à des tiers, police, médecine légale, etc.); ils sont établis à partir d'un barème précis. En cas d'acquiescement, la facture est supportée par l'Etat. Les mesures d'instruction sont ordonnées par le juge d'office, ou à la requête des avocats des prévenus.

A titre illustratif, les paramètres suivants sont à prendre en considération: – les frais d'émolument de l'enquête: fr. 50.– la page de procès-verbal (audition, décision, etc.).

– les frais de jugement: de fr. 200.– à 350.– au tribunal de police, fr. 750.– par demi-journée d'audience du Tribunal correctionnel.

– une journée de détention préventive: fr. 30,30, prix facturé et non prix réel (la détention préventive à la charge du justiciable peut durer quelques jours, semaines ou mois, rarement plus d'un an, exceptionnellement plus de 2 ans).

– l'expertise psychiatrique: de fr. 1 200.– à 1 800.–, voire plus.

– les expertises réalisées à l'Institut de médecine légale ont les coûts suivants: analyse de la qualité du produit, fr. 150.– environ; prises d'urine ou de sang, fr. 300.– environ, etc....

– l'indemnité à l'avocat d'office: entre fr. 1 000.– et 4 000.–, pour une cause correctionnelle, selon le temps consacré, le tarif (fr. 80.– à 120.–/l'heure pour un stagiaire, fr. 150.– à 200.– pour un avocat confirmé), et la difficulté de l'affaire.

– les frais de commission rogatoire (lorsque l'enquête nécessite des missions dans d'autres villes ou pays) évoluent selon le nombre d'enquêteurs, le temps de mission, etc.

– les frais de traduction lorsque l'inculpé est un étranger: fr. 60.– à 85.–/l'heure, selon la «difficulté» de la langue.

– les témoins ne sont payés que s'ils le réclament; toutefois, leurs frais de déplacement peuvent être facturés.

– si le justiciable est malade et considéré comme dangereux, il sera transféré à l'hôpital pénitentiaire de Genève (le seul en Suisse romande) où les frais hospitaliers (qui ne seraient

pas couverts par les assurances) seront également à sa charge, de même que le trajet sous escorte.

– les frais de photocopie et de tarif postal impliquent encore des coûts en personnel et en temps.

La prise en compte de tous ces éléments d'un point de vue financier nous conduit à un paradoxe: l'aveu immédiat coûte moins cher compte tenu des frais d'enquête ainsi que de leur durée possible....

Ces données concernent tous les justiciables quels qu'ils soient; concernant le problème précis des consommateurs-trafiquants, on peut faire les commentaires suivants:

● L'expertise psychiatrique demandée par l'avocat vise une diminution de la peine en alléguant la responsabilité pénale diminuée de son client. Pratiquement, cette démarche n'est pas véritablement utile lorsqu'il s'agit de délinquants toxicomanes, leur responsabilité étant généralement considérée comme diminuée du fait de la toxicodépendance. On peut ainsi se demander s'il ne faudrait pas admettre systématiquement que la responsabilité pénale des toxicomanes est diminuée ou, du moins, simplifier les expertises établies à leur sujet afin d'en diminuer les coûts.

● Le juge dispose pratiquement d'une marge de manœuvre limitée pour la facturation des frais de justice lesquels s'additionnent selon notamment une logique quasi mathématique. Vouloir en changer la teneur relèverait alors du code de procédure pénale, ce qui impliquerait un amendement sur le plan législatif, au niveau du Grand Conseil.

Une fois la peine prononcée, voici son exécution. Le recouvrement des sommes dues, amendes, créances compensatrices, frais de justice, vient à ce moment-là. Maître de Rougemont, chef du service de Justice et Législation au nouveau département des Institutions et des Relations extérieures nous donne un aperçu de ce qui, pour un non initié, apparaît d'abord comme un dédale.

Rel'ier – Au moment du jugement, la personne concernée apprend quel sera le montant de la facture. Il lui faudra ensuite s'acquitter de cette dette: une tâche d'autant plus compliquée que la perception des montants relève d'instances différentes. Qu'en est-il précisément?

Me de Rougemont – Pour un esprit logique, la perception des montants dus, en vertu d'un jugement, devrait relever de l'exécution du jugement. Pour des raisons qui ne sont pas toujours claires, mais aussi compte tenu des moyens à disposition, ces montants sont perçus de

façon éclatée auprès de trois instances différentes: le préfet du domicile pour l'amende, le service de Justice et Législation pour les créances compensatrices et, depuis bientôt deux ans, la Recette de district de Lausanne-Ville pour les frais de justice.

Ce fractionnement, peu logique en soi, s'explique entre autres par des pratiques historiques. Ainsi le préfet était-il autrefois très impliqué dans l'exécution des peines; il n'apparaissait alors pas convenable que les juges s'en chargent eux-mêmes, celle-ci étant un peu considérée comme les «basses œuvres» du jugement! Actuellement, la loi dit que le Département de Justice et Police est chargé de l'exécution des peines, notamment l'encaissement des sommes dues. A partir de là, la répartition des compétences se règle entre le Département et les services concernés. C'est dans ce cadre que la Recette de district de Lausanne-Ville a été chargée de l'encaissement des frais de justice. Si l'on souhaitait changer les pratiques actuelles et, par exemple, fondre en un seul organisme les 3 instances d'encaissement, il faudrait que le nouveau modèle envisagé soit ensuite entériné par le Grand Conseil.

Rel'ier – Entre les sommes dues et les possibilités concrètes de s'acquitter de sa dette, il y a souvent un fossé. Lorsqu'une personne toxicomane se trouve en voie de réinsertion, ses possibilités financières relèvent souvent du minimum vital. Y a-t-il alors de la place pour une négociation en cas d'insolvabilité totale ou relative?

Me de Rougemont – Pour toutes ces affaires péuniaires, les instances concernées adressent normalement un bordereau contenant le montant de la facture, comme pour les impôts. C'est une procédure administrative qui s'inscrit dans une pratique quasi industrielle vu le nombre de cas traités par jour. Or, dans le genre de cas que vous évoquez, il est en effet fréquent que l'intéressé, accablé par le montant de sa dette, laisse pourrir la situation.

Le poids de la dette (toutes dettes confondues) est une question bien connue des travailleurs sociaux qui s'y trouvent confrontés à travers les personnes qu'ils accompagnent. Vu le cumul de telles situations, des services sociaux privés (voir Brèves) proposent un appui socio-administratif à son remboursement. Cet appui peut impliquer assez naturellement des tentatives de négociations avec les différents créanciers. Si, comme on l'a vu avec Maître de Rougemont, des négociations sont possibles avec les services administratifs concernés, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent se révéler difficiles, et ce d'autant plus que les logiques d'action des uns et des autres, ne sont pas les mêmes. On saluera donc la mise en œuvre d'un dispositif de désendettement que la Municipalité lausannoise a inscrite dans son programme de législature. Lorsque le projet de dispositif aura été conçu, il fera l'objet d'un préavis qui sera ensuite soumis au Conseil communal. Une telle initiative permettra de regrouper des efforts jusque-là dispersés pour s'attaquer de façon systématique à un problème dont les ramifications sont extrêmement nombreuses.

→ Alors, conseil no 1: trouver des accommodements avant d'en arriver à l'Office des poursuites et faillites parce qu'à ce stade la situation deviendra beaucoup plus compliquée: l'Office est tenu d'appliquer ses propres critères selon des règles rigides définies par la loi.

Dans la mesure où l'intéressé fait des propositions réalistes, il est possible d'entrer en matière, mais dans le cadre de limites claires: ainsi, la loi n'a pas prévu de remise pour l'amende ou pour les frais de justice, alors que cette possibilité existe avec les impôts lorsque la situation personnelle a changé depuis la dernière taxation. Par contre, la loi autorise la diminution ou la suppression du montant des créances compensatrices. Le juge peut donc fixer un montant inférieur à la somme théoriquement due pour ne pas compromettre la réinsertion sociale. Une créance de fr. 1000.- ne fera probablement pas l'objet d'une remise; mais avec une somme de fr. 40000 à 70000.-, le juge pourra

manifeste «un petit signe» en diminuant ce montant à fr. 30000.-¹. Par analogie, on admet que l'autorité d'encaissement (ici, le service de Justice et Législation) a également cette compétence; dans ce cas l'administration pourra se montrer assez souple... pour autant que les propositions ne soient pas ridicules. En pratique, cela ne s'est jamais produit depuis 7-8 ans.

Rel'ier – S'il n'y a pas de remise pour l'amende ou les frais de justice, quelles autres possibilités d'accommodement envisager?

Me de Rougemont – Des arrangements avec la Recette de district de Lausanne-Ville sont possibles dès lors que les propositions ne sont ni loufoques, ni disproportionnées par rapport aux revenus de la personne. Ajoutons qu'en vertu de sa compétence de taxation, la Recette est la mieux placée pour connaître le montant réel des revenus.

Le préfet, quant à lui, peut accorder toutes sortes de modalités de paiement, notamment une conversion de la dette en arrêts ou bien son rachat en prestations de travail. Toutefois, et ce pour des raisons différentes, la conversion comme le rachat posent problème. Prenons la conversion de la dette en arrêts: d'une part, il y a une disproportion entre le coût réel d'une journée carcérale et les fr. 30.- qu'elle vaut du point de vue de la dette; d'autre part, il y a tellement de situations en attente qu'on peut véritablement parler d'un embouteillage pour entrer en prison... de sorte que le délai de prescription est généralement échu au moment où vient son tour. Il y a là un dysfonctionnement administratif qui favorise en fait les mauvais payeurs. Quant au rachat de la dette par des prestations en travail, cette possibilité est prévue par un ancien règlement vaudois mais cette procédure est tombée en désuétude, ceci pour

deux raisons: d'abord, il s'agit d'un rachat à raison de fr. 10.- d'amende par «journée normale de travail». Cela ne correspond ni au Code Pénal (CPS), ni aux salaires actuels. Au surplus, les préfets ne disposent pas de l'infrastructure leur permettant de concrétiser cette possibilité de travail d'intérêt public qui s'inscrit dans le même champ que les programmes d'occupation ou les prestations du service civil. Ainsi cette dernière possibilité est-elle, en l'état actuel, inapplicable.

¹ CPS, art. 59, chiffre 2, alinéa 2, entré en vigueur en 1994: *Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé.*

Bloc notes

«Un éducateur en pétard», situations concrètes, réflexions, outils de travail, avec la présentation du Théâtre-Forum Caméléon, 3 novembre de 9h - 17h à Yverdon; renseignements: Fil rouge, 024 4263434, e-mail: great.aria@span.ch

«Conditions d'injection et prise de risques en Suisse Romande» 10 novembre 9h30 - 16h30 à Yverdon; renseignements: GREAT, 024 4263434

Congrès international «Drogues et dialogues», les 12 et 13 novembre à Genève; renseignements: ARGOS, 022 7004949 e-mail: argos@worldcom.ch

Politique des drogues: dépénalisation, légalisation, état de la question, 19 novembre de 14.00 à 18.00 heures à Lausanne, un colloque organisé par la CPD. Le soir, un débat public sur l'initiative Droleg, parrainé par le journal *Le Temps*. Pour les deux manifestations, renseignements au GREAT, 024 4263434 e-mail: great.aria@span.ch.

RAPPEL POUR LES INTERNAUTES Le site www.infoset.ch offre des données sur les institutions résidentielles ou non en Suisse, ainsi que beaucoup de nouveautés dans le champ de la toxicomanie!



ASEMO-RELAIS
Pré du Marché 23,
1004 Lausanne
648 38 31

Appui dans la gestion d'un budget, désendettement, aide sociale dans le cadre d'une prise en charge.

CENTRE SOCIAL PROTESTANT
Beau-Séjour 28, Lausanne
320 56 81

Programme de désendettement, gestion d'un budget, accompagnement.

SOCIÉTÉ VAUDOISE DE PATRONAGE
Ch. du Calvaire 9,
CP 609, 1005 Lausanne
323 40 15

Accompagnement pour gérer son budget, programme de désendettement.

IMPRESSUM

REL'IER: RELais Information Et Réseau
Rue Enning 1 ● 1003 Lausanne
Tél. + fax: 021 3236058 ● e-mail: relier@bluewin.ch
Responsables de la publication: Anne Dentan, Geneviève Ziegler
Graphisme: Fabio Favini

ZOOM est financé par la Ville de Lausanne